



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 6127

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la reconnaissance, pour les anciens combattants, du droits à pension pour l'amibiase et les troubles psychiques de guerre. Une commission médicale avait été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Deux affections avaient été retenues : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Ainsi, l'article 102 de la loi de finances pour 1988 stipulait que, sauf preuve contraire, était dorénavant imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des examens médicaux et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service. Or une réunion des médecins-chefs des centres de réforme prétend aujourd'hui que les séquelles d'amibiase ne seraient qu'un « mythe » et qu'il n'y a plus lieu désormais de les retenir dans les demandes de pension. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé d'occulter purement et simplement les rapports des commissions médicales qui se sont réunies sur ce sujet dans le passé et les expertises cliniques qui ont été effectuées sur les patients et qui ont attesté d'un lien entre la pathologie et l'événement de guerre. Il aimerait savoir s'il est envisagé, pour des questions comptables, de ne plus retenir l'amibiase dans les demandes de pension présentées par les anciens combattants qui souffrent de cette pathologie.

Texte de la réponse

L'instruction médicale et administrative des demandes de pensions pour les séquelles d'amibiase et pour les troubles psychiques de guerre a, effectivement, semblé donner lieu à des difficultés. Informé de celles-ci, le secrétaire d'Etat a donné des instructions à ses services pour que des textes en vigueur soient loyalement appliqués. Pour les séquelles d'amibiase, l'article 102 de la loi de finances pour 1988 reconnaît l'imputabilité des troubles dus à l'infestation par les amibes s'ils ont été constatés dans les 10 ans qui suivent la fin des services en Afrique du Nord. La difficulté qui se présente concerne les demandes de pension qui sont présentées actuellement, pour lesquelles la question qui se pose est de savoir si l'atteinte amibienne d'origine remonte à des services terminés depuis plus de 30 ans, ou à d'autres circonstances. En général, des examens de laboratoire permettent de répondre à la question. Pour les troubles psychiques, la difficulté est de même nature. Elle intervient lors des demandes de pensions récentes quand il n'y a pas de continuité de suivi depuis le retour à la vie civile. Les médecins experts disposent, en application de la législation en vigueur, des indications à suivre afin d'établir un diagnostic fiable sur l'imputabilité. Il peut donc être affirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions légales et réglementaires applicables sont scrupuleusement respectées. Ces dispositions doivent assurer une correcte indemnisation des militaires ayant servi en Afrique du Nord, et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend qu'elles soient appliquées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6127

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3881

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 835